

Direction du Développement Urbain
Service Commerce
Affaire suivie par :
Romain MAGY
Tel: 03.27.53.76.18
Mail : romain.magy@ville-maubeuge.fr

A Maubeuge, le 26 août 2025

DECISION N° 2080 / 2025

ABROGATION DE LA DECISION N° 1859 / 2025 ACTANT D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC DE LA HALLE GOURMANDE « JEAN-PIERRE COULON » ET DE LA FIXATION DE LA REDEVANCE AFFERENTE A L'ETAL H2 AVEC LA SOCIETE « RACHID AZBAYRI »

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux compétences que le Conseil Municipal peut décider de déléguer au premier magistrat de la commune ;
- L.2224-18 relatif à la décision de création, de transfert ou de suppression de halles ou de marchés communaux qui relève de la compétence de l'assemblée délibérante ;
- R.2241-1 relatif aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées par le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles :

- L.2122-1 relatif à l'obligation de disposer d'un titre afin d'occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ;
- L.2125-1 prévoyant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ;
- R.2122-1 prévoyant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention ;
- R.2122-6 prévoyant que le titre d'occupation fixe la durée de l'autorisation et les conditions juridiques et financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.242-4 relatif à l'abrogation d'une décision créatrice de droits à la demande du bénéficiaire,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n°55 du 18 juin 2019, portant création d'une halle couverte et close – Place de Wattignies ;
- n°37 du 05 juillet 2020 dans sa version modifiée par la délibération n° 02 du 25 mars 2025, par laquelle le Conseil Municipal consent la délégation de ses compétences en 28 points et notamment la délégation des deux compétences suivantes :

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 Maubeuge Cedex
Tél. 03 27 53 75 75
Fax 03 27 53 75 00

- 2° la fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon » par les commerçants ;
- 5° la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n°1615/2025 portant règlement intérieur de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon »,

Vu la décision n° 1660 / 2025 actant d'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon » et de la fixation de la redevance afférente à l'étal H1 avec la société « Safia Azbayri »,

Vu la décision n° 1859 / 2025 actant d'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon » et de la fixation de la redevance afférente à l'étal H2 avec la société « Rachid Azbayri »,

Vu la convention d'occupation précaire et révocable du domaine public que constitue la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon », concernant l'étal H2, avec la société « RACHID AZBAYRI », Epicerie du Maghreb/Monde, représentée par Rachid AZBAYRI,

Considérant que conformément aux articles susvisés du CGPPP, l'occupation du domaine public à titre privatif nécessite obligatoirement l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public, à titre précaire et révocable,

Que l'article L.2125-1 susvisé prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dérogation expressément et limitativement prévue par la loi,

Considérant que, suivant la délibération n°37 susvisée, le Maire a reçu délégation du conseil municipal pour en fixer le montant ainsi que conclure et réviser le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Qu'en l'occurrence, il a été acté par la décision 1859 / 2025 de l'occupation pour une durée de 8 ans, de l'étal H2, par la société « RACHID AZBAYRI », Epicerie du Maghreb/Monde, représentée par Rachid AZBAYRI,

Considérant néanmoins, qu'il a été décidé par le gérant de ladite société de créer la société « MEDINA », représentée celui-ci, afin d'exercer l'activité initialement prévue, de sorte que l'étal H2 formera un ensemble unique avec l'étal H1, soit l'étal H,

Considérant la demande du bénéficiaire de prendre acte de ce changement de personne morale en qualité d'attributaire d'étal,

Qu'il appartient à la commune d'accepter cette demande et par voie de conséquence de prendre une décision accordant l'étal H à la société « MEDINA »,

Que pour ce faire il convient en premier lieu d'abroger la décision n° 1859 / 2025 puisque l'occupation d'une même partie du domaine public, en l'espèce, un étal, ne peut avoir plusieurs attributaires personnes morales,

Considérant que l'article L.242-4 du code des relations entre le public et l'administration susvisé, prévoit que « *Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire* »,

Considérant qu'en l'espèce que les conditions légales précitées sont remplies :

- La demande émane du bénéficiaire de la décision ;
- L'abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ;
- La nouvelle décision est plus favorable au bénéficiaire,

Que par conséquent, il y a lieu d'abroger la décision n° 1859 / 2025.

ARRETONS

Article 1 : La Ville de Maubeuge représentée par son Maire, M. DECAGNY, décide d'abroger la décision n° 1859 / 2025 actant d'une convention d'occupation précaire et révocable du domaine public de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon » et de la fixation de la redevance afférente à l'étal H2 avec la société « Rachid Azbayri ».

Article 2 : La Ville de Maubeuge s'engage à remplacer la décision n° 1859 / 2025 par une décision plus favorable à la bénéficiaire, en respect des termes de l'article L.242-4 du code susvisé.

Article 3 : La présente décision sera transmise par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimée sur papier permanent, signée par son auteur, publiée sur le site de la Ville et communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Le maire de Maubeuge,

Le 29 AOÛT 2025



Arnaud DECAGNY